



Fonds de recherche – Nature et technologies  
Fonds de recherche – Santé  
Fonds de recherche – Société et culture

Par courriel

Montréal, Le 7 décembre 2015

**Dre Marie-Josée Hébert**  
**Vice-rectrice à la recherche, à la découverte**  
**à la création et à l'innovation**  
**Université de Montréal**  
**Pavillon Roger-Gaudry, bureau H-635-3**  
**2900, boul. Édouard-Montpetit**  
**Montréal (QC) H3T 1J4**

Objet : Politique des FRQ sur la Conduite responsable en recherche

Madame la Vice-rectrice,

Je vous remercie de nous donner l'occasion de préciser notre pensée en lien avec les attentes des FRQ au sujet de la notion d'intentionnalité dans le contexte de la Politique sur la conduite responsable en recherche (ci-après « la Politique des FRQ ») ainsi que de la traduction de cette notion dans les politiques institutionnelles.

Les Fonds de recherche du Québec constatent d'abord que certains éléments mentionnés dans la liste de manquements à la conduite responsable en recherche (section 6 de la Politique des FRQ) nécessitent, par leur nature même, un certain niveau d'intentionnalité. Ainsi, les « accidents » sont rares en matière de « fabrication » (section 6.1.1).

Par ailleurs, l'on doit mentionner d'entrée de jeu que les agences fédérales de financement sont claires à l'effet que la notion d'intentionnalité n'est jamais pertinente à l'évaluation d'une violation de leur politique.

Du côté des FRQ, nous avons choisi d'ouvrir la porte à la considération de cet élément (ou de son absence) parmi d'autres dans l'évaluation du manquement à la conduite responsable en recherche. Ainsi, comme nous l'indiquons à la section 6 de la Politique des FRQ : « *La notion d'intention, lorsque démontrable, peut s'avérer pertinente dans l'évaluation des allégations de manquement à la conduite responsable* ».

Si le chercheur peut faire la preuve d'une simple erreur involontaire, il est possible d'en tenir compte dans l'évaluation

de la conduite responsable (et pas seulement dans l'établissement de la sanction, comme c'est le cas au fédéral). Cependant :

- le fardeau de preuve est sur les épaules du chercheur;
- une erreur involontaire peut néanmoins constituer un manquement à la conduite responsable en recherche. Nous avons donné des exemples dans la politique : c'est le cas d'actes « involontaires » répétés s'apparentant plutôt à la négligence.

La note de bas de page 22 de la Politique des FRQ précise :

*« L'erreur involontaire n'est pas considérée comme un manquement par les textes sur lesquels les FRQ ont pris appui dans leur définition de la conduite responsable en recherche (section 4). Les FRQ considèrent que des faits allégués peuvent être le résultat d'une erreur involontaire lorsque la personne visée par la plainte peut faire la démonstration qu'elle s'est comportée de manière raisonnable dans les circonstances et qu'il s'agit d'une simple erreur de bonne foi. Les établissements devraient alors prendre note de ces erreurs involontaires afin d'en détecter le caractère répétitif, sans nécessairement conclure à un manquement à la conduite responsable. Lorsqu'il s'agit d'événements répétitifs, il faudrait plutôt conclure à de la négligence ou de l'incompétence, qui constituent un manquement à la conduite responsable. »*

Le fait de rehausser le seuil d'un manquement à la conduite responsable en recherche à la nécessité d'avoir eu une intention - malveillante ou non - diverge de manière importante de la pensée qui a animé la rédaction de notre politique. Alors que les FRQ sont prêts à considérer l'excuse de non-intentionnalité dans certaines circonstances, cela ne pose pas pour autant la condition d'une intention pour qu'il y ait manquement à la conduite responsable en recherche. Requérir un tel niveau de *mens rea* équivaut à s'en remettre aux exigences du Code criminel pour gérer la conduite responsable en recherche. Par exemple, si nous devions ajouter strictement l'exigence d'une intention trompeuse à la section 6.2.2. qui traite de la gestion des subventions, seule la « fraude » financière serait sanctionnée (ce qui peut très bien être géré avec des outils propres au Code criminel). Or, la Politique des Fonds adopte une vision beaucoup plus large de la conduite responsable en recherche, qui ne peut se réduire à la non-violation des lois pénales. De plus, il faudrait faire la preuve d'une telle intention. En matière de gestion de fonds publics, la négligence ou l'insouciance sont inacceptables et répréhensibles.

Au moment d'adopter la Politique des FRQ, nous avons eu ce débat in extenso et les trois conseils d'administration des Fonds, qui comptent plus de 45 membres au total, ont pris position sur la question. En ce qui concerne le fait de « fournir/donner de l'information fausse, inexacte ou incomplète », mentionné aux items 6.2.1. et 6.2.2., nous avons spécifiquement choisi de ne pas y accoler la notion d'intentionnalité. L'expérience nous donne raison à ce jour, puisque les cas de manquements semblent être plus souvent le fait d'un manque de rigueur ou encore de négligence, ce qui ne peut pas être la conduite attendue par les Fonds de recherche à l'égard des chercheurs. Du reste, une fausse déclaration est déjà, dans la loi constitutive des Fonds, une infraction passible d'une amende (Loi sur le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la science et de la technologie, c. 15.1.0.1, articles 61 à 63) sans que l'intention n'entre en jeu.

La relation des Fonds avec la communauté scientifique repose sur la confiance. Les simples erreurs peuvent survenir, auquel cas le chercheur doit en faire la preuve, mais nous ne croyons pas qu'une telle preuve sera possible dans tous les cas. L'usage abusif de l'excuse de la simple erreur en l'occurrence affecte forcément la crédibilité du chercheur, voire de l'établissement.

Le fait d'ajouter aux définitions de la Politique des FRQ le caractère intentionnel là où il n'est pas prévu altère les définitions de manquement à la conduite responsable en recherche adoptées dans la Politique des Fonds, ce qui ne répond pas à nos exigences et n'est pas acceptable. Les établissements soutenus par les FRQ doivent se conformer à la Politique des Fonds comme condition pour l'obtention et la gestion de financement public des FRQ. Un engagement écrit est pris en ce sens par tous les établissements (ce processus est en cours). Les Fonds ne vérifient pas systématiquement toutes les politiques institutionnelles de manière préventive pour analyser la conformité aux exigences de la Politique des FRQ. Cependant, à l'occasion de l'examen d'un dossier d'allégation de manquement à la conduite responsable, les Fonds constatant la divergence d'interprétation pourrait en venir à des conclusions différentes de l'établissement.

Dans tous les cas, ils se réservent le droit d'exiger de l'établissement qu'il se conforme aux exigences des Fonds et revoit ses politiques en conséquence, tel que requis pour l'octroi de financement FRQ.

Acceptez, madame la vice-rectrice, mes salutations distinguées.

*Mylène Deschênes*

Me Mylène Deschênes  
Directrice des affaires éthiques et juridiques  
Fonds de recherche du Québec